

La revue de presse juridique du M2 DPF 2024-2025



Discipline : Finances publiques et droit fiscal

Période : Juillet-Août 2024

Groupe : n°3

Décisions des juridictions administratives

[Conseil d'État, 8e chambre, 8 Juillet 2024, n° 492382, Inédit au recueil Lebon](#)

Mots clés : **Doctrines administrative *contra legem* ; pas d'effet rétroactif de l'annulation d'une doctrine fiscale ; principe de sécurité juridique [annulation recours pour excès de pouvoir]**

Statuant en une seule décision, le Conseil d'État (CE) a été saisi de requêtes de parlementaires et professionnels de tourisme, aux fins d'annuler pour excès de pouvoir, la doctrine de l'administration fiscale publiée sur le site internet « *bofip.impots.gouv.fr* » le 14 février 2024 ; qu'en raison de la modification de l'article 50-0 du code général des impôts (CGI) résultant de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024, la doctrine administrative consentait à une application rétroactive des règles applicables aux meublés de tourisme dans leur version antérieure à la loi de finances pour 2024.

Sur l'objet du recours, le CE écarte la fin de non-recevoir opposée par le ministre de l'Economie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique selon laquelle l'actualité litigieuse serait insusceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir. En effet, l'article 50-0 du CGI prévoit, pour les activités de location de locaux meublés de tourisme non classés, la baisse du seuil de chiffre d'affaires d'application du régime micro-BIC à 15 000 € et fixe l'abattement représentatif de charges à 30 % (en lieu et place de la limite de 77 700 € et de l'abattement de 50 %). Cependant, l'administration fiscale avait estimé que l'application de cette mesure lésait les contribuables qui n'avaient pas tenu une comptabilité durant l'année 2023 et qui devaient désormais en reconstituer une *a posteriori* pour l'année 2024 sous le régime réel BIC. La doctrine administrative admettait donc que « *les contribuables puissent continuer à appliquer aux revenus de 2023 les dispositions de l'article 50-0 du CGI, dans leur*

version antérieure à la loi de finances pour 2024 » ; que ce faisant, l'administration fiscale limitait l'application d'un texte législatif par sa doctrine administrative.

Sur la légalité de la publication attaquée, le CE annule la tolérance administrative en ce que l'administration fiscale a « *incompétemment ajouté à la loi* » en indiquant que les contribuables « *ont la possibilité d'appliquer, pour la détermination de leurs bases d'imposition au titre de 2023, les dispositions de l'article 50-0 du Code général des impôts dans une rédaction qui n'était plus applicable auxdits revenus* ».

Nota bene : En principe, la doctrine administrative cesse d'être opposable lorsqu'elle a fait l'objet d'une annulation contentieuse dans le cadre d'un recours pour excès de pouvoir et que le fait générateur est intervenu postérieurement à cette annulation contentieuse. En revanche, lorsque le fait générateur précède ladite annulation - en l'espèce, la période de déclaration de l'impôt sur le revenu a été clôturée avant la décision rendue par le CE - celle-ci perd exceptionnellement son caractère rétroactif en vertu du principe de sécurité juridique et le contribuable peut bénéficier des anciennes règles pour ses revenus perçus en 2023.

Pour aller plus loin :

DI MALTA (P.-Y.), « Location meublée - Régime fiscal de la location meublée : vicissitudes et incertitudes », *Revue de droit fiscal* n° 36, 5 septembre 2024.

Décisions des juridictions financières

Cour des comptes

[Cour des comptes - Chambre du contentieux - Arrêt - 23/07/2024 - Société anonyme d'économie mixte pour la gestion et l'animation du parc de loisirs de Saint-Cyr \(SAEM SAGA\) - Affaire n° 904 - n° S-2024-1128](#)

Mots-clés : **Responsabilité financière ; Préjudice financier ; Avantage injustifié**

Le directeur général a été condamné à une amende de 4 000 euros et le président du conseil d'administration à une amende de 1 000 euros. Il leur a été reproché des manquements dans l'exécution d'une délégation de service public, notamment concernant le système de pénalités et d'intéressement lié aux déficits d'exploitation. Le préjudice financier a été estimé à 368 000 euros, et un avantage injustifié de 238 502 euros a été retenu en faveur de l'autorité délégante. Des primes de performance ont également été versées irrégulièrement, conduisant à une condamnation sur le fondement de l'article L. 131-12 du code des juridictions financières (CJF).

[Cour des comptes - Chambre du contentieux - Arrêt - 05/07/2024 - Régie métropolitaine PARCUB devenue METPARK - Affaire n° 869 - n° S-2024-1038](#)

Mots-clés : Responsabilité financière ; Faute grave ; Préjudice financier

Le directeur de la régie a été sanctionné pour avoir engagé des dépenses sans habilitation, notamment pour la signature d'un marché public et l'octroi d'une indemnité de départ à la retraite. Lui et le directeur financier ont également été condamnés pour une faute grave, notamment un retard ou une absence d'émission de titres de recettes, entraînant un préjudice financier de 376 600 euros pour le directeur et 348 400 euros pour le directeur financier. Le directeur a été condamné à une amende de 2 500 euros, et le directeur financier à 8 000 euros, un écart justifié par la situation personnelle du directeur, au chômage et en fin de droits.

[Cour des comptes - Chambre du contentieux – Arrêt - 02/07/2024 - Office du tourisme de Strasbourg et de sa région \(OTSR\) - Affaire n° 5 - n° S-2024-1006](#)

Mots-clés : Responsabilité financière ; Circonstance aggravante ; Ancienneté

Le directeur a été condamné à une amende de 1 500 euros pour avoir engagé des dépenses totalisant 610 000 euros sans en avoir le pouvoir ou sans en avoir reçu délégation. Parmi ces dépenses, plus de 400 000 euros de factures liées à un marché de Noël à New York en décembre 2019, sans autorisation de signature pour cette entité. Il avait également signé un contrat de près de 170 000 euros pour l'événement « Strasbourg mon amour », et des bons de commande de près de 40 000 euros pour un concert à la cathédrale de Strasbourg, alors qu'il ne pouvait engager que 30 000 euros hors taxes. La Cour des comptes a souligné des manquements répétés et a retenu l'ancienneté du directeur comme circonstance aggravante, jugeant qu'il ne pouvait ignorer qu'il outrepassait ses prérogatives.

Pour aller plus loin :

[Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, Direction des Affaires juridiques, "Lettre de la DAJ - Responsabilité des gestionnaires publics, régime juridictionnel unifié", 12 janvier 2023](#)

Chambres régionales des comptes

[CRC de Guadeloupe, 13 août 2024, Commune de Pointe-à-Pitre \(Guadeloupe\), n°2024-0020](#)

Mots clés : Plan de retour à l'équilibre ; Déficit de fonctionnement ; Fiscalité

La Chambre a été saisie, par le préfet de Guadeloupe, pour examiner la gestion de la commune de Pointe-à-Pitre, notamment concernant la mise en œuvre du plan de retour à l'équilibre. Dans

ce cadre, le préfet de Guadeloupe lui a transmis le compte administratif 2023 et le budget primitif 2024. La Chambre constate un déficit de 6 millions d'euros en 2023 et un budget 2024 non équilibré. Cependant, elle note une réduction significative du déficit de fonctionnement, de 27,9 millions en 2021 à 11,2 millions en 2024, principalement grâce à des recettes exceptionnelles, telles que le dispositif COROM qui implique un soutien financier de l'État, mais encore la reprise de provisions, la vente d'actifs et la compensation de créances. Toutefois, la Chambre souligne la faible marge de manœuvre fiscale de la collectivité puisque les taux de fiscalité s'élèvent à 72,8% en 2023. Dès lors, la résorption du déficit antérieur et l'équilibre financier des futurs budgets ne pourront résulter, entre autres, que d'une diminution plus importante des charges à caractère général, des subventions versées, et de la masse salariale. Il revient au préfet « *de régler* » les budgets primitifs de 2024, en apportant les modifications proposées par la Chambre.

Pour aller plus loin :

[Dispositif COROM des Contrats de Redressement Outre-mer pour les communes](#)

[CRC d'Occitanie, 05 août 2024, Commune de Salies-du-Salat \(Haute-Garonne\), n°2024-31-025-II](#)

Mots clés : Déséquilibre du budget ; Principe de fiabilité et de sincérité

La Chambre, saisie par le préfet de Haute-Garonne, conformément aux articles L. 1612-4 et L. 1612-5 du CGCT, constate que les budgets n'ont pas été votés à l'équilibre. De plus, elle souligne que les documents budgétaires de la collectivité manquent de fiabilité et de sincérité, pointant le manque de « *cohérence entre les comptes administratifs, les comptes de gestion et les budgets primitifs* » et appelle la commune à faire preuve de vigilance à l'avenir. La Chambre explique la dégradation financière de la commune par la prise en charge de certaines activités structurellement déficitaires, dont l'activité thermique, par le biais de budgets annexes. De sorte, que la Chambre a appelé les élus, sous un mois, à augmenter la fiscalité locale à la « *moyenne départementale* ». En conséquence, la Chambre demande à la collectivité de revoter le budget.

Rapprochement : [CRC Auvergne-Rhône-Alpes, 18 juin 2024, Commune de Lanarce \(Ardèche\), n°2024-0106](#)

[CRC de Bretagne, 23 juillet 2024, Commune de Guémené-sur-Scorff \(Morbihan\), n°2024-13](#)

Mots-clés : Mise en œuvre des recommandations de la CRC ; Retour à l'équilibre budgétaire

La Chambre constate que la commune de Guémené-sur-Scorff n'a pas suivi les recommandations formulées dans l'avis du 28 mai 2024. Parmi celles-ci figurent notamment la

réduction des dépenses liées aux indemnités des élus, à l'événementiel, aux dépenses de chauffage et de carburant, ainsi qu'aux subventions aux associations, afin de combler le déficit de 1,2 million d'euros. Le budget rectificatif adopté le 5 juillet 2024 ne propose pas de « *mesures de redressement suffisantes* » pour rétablir l'équilibre budgétaire. En conséquence, il revient au préfet de « *régler d'office* » le budget et de surveiller les finances de la commune « *jusqu'au rétablissement de l'équilibre* », conformément à l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales.

Décisions des juridictions judiciaires

[Cour de cassation, civile, Chambre commerciale, 10 juillet 2024, 22-17.669, Publié au Bulletin](#)

Mots clés : Taxe générale sur les activités polluantes ; imposition indirecte supplémentaire ; droits d'accise

La Cour de cassation était conduite à se prononcer sur la possibilité, pour l'administration des douanes, de prononcer des impôts indirects supplémentaires, tels que la taxe générale sur les activités polluantes, sur les produits soumis à accise.

Elle reprend la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne selon laquelle, aux termes de l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la directive 2008/118, il est possible d'émettre des impositions indirectes supplémentaires sur les produits soumis à accise sous deux conditions cumulatives. D'une part, elles doivent poursuivre une ou plusieurs finalités spécifiques. D'autre part, elles doivent être conformes à l'économie générale des accises ou de la TVA en matière de détermination de la base imposable, de calcul, d'exigibilité et de contrôle de l'impôt telles qu'organisées par la réglementation de l'Union. Le but est d'éviter les impositions indirectes supplémentaires entravant indûment les échanges.

La Cour de cassation rejette le pourvoi formé par la société Société des pétroles et carburants Landais. Selon elle, la cour d'appel a correctement jugé que la TGAP sur les carburants respectait les règles de taxation applicables aux accises et satisfaisait la seconde condition posée à l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la directive 2008/118.

Rapprochement : À propos des conditions à respecter pour les impositions indirectes supplémentaires sur les produits soumis à accise [CJUE, arrêt du 27 février 2014, Transportes Jordi Besora, C-82/12](#).

Pour en savoir plus :

DELPECH (X.), « Conformité au droit européen de la taxe générale sur les activités polluantes », *Dalloz Actualité*, 17 septembre 2024.

Décisions du Conseil constitutionnel

Le Conseil Constitutionnel n'a rendu aucune décision de conformité ou de question prioritaire de constitutionnalité relative aux finances publiques et à la fiscalité en août 2024. Toutefois, le Conseil d'Etat a renvoyé une question prioritaire de constitutionnalité au Conseil Constitutionnel portant sur les procédures disciplinaires du Conseil supérieur des chambres régionales des comptes.

[Conseil d'État, 6ème chambre, 24 juillet 2024, n°490717, Inédit au recueil Lebon](#)

Mots clés : question prioritaire de constitutionnalité ; procédures disciplinaires ; droit au silence

Le 15 juillet 2024, le Conseil d'Etat a renvoyé au Conseil constitutionnel une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) portant sur la conformité des articles L. 223-2 et L. 223-4 du code des juridictions financières aux droits garantis par la Constitution.

Le Conseil supérieur des chambres régionales des comptes a condamné M. Philippe V. à une exclusion temporaire des fonctions d'une durée de deux ans avec sursis. M. V. a contesté cette décision en affirmant que les dispositions en question ne respectent pas le principe selon lequel nul n'est tenu de s'accuser, un droit fondamental énoncé dans l'article 9 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.

Selon le Conseil d'État, les dispositions contestées, prévoyant l'audition des magistrats dans le cadre de procédures disciplinaires sans les informer de leur droit au silence, constituent une atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution. Dès lors, ce point soulève une question sérieuse, justifiant le renvoi au Conseil constitutionnel.

Par conséquent, le Conseil d'État a suspendu le pourvoi de M. V. jusqu'à ce que le Conseil constitutionnel statue sur cette question de constitutionnalité.

Cette décision pourrait avoir des répercussions significatives sur les procédures disciplinaires des magistrats, soulignant ainsi l'importance des droits fondamentaux dans le domaine de la justice administrative.

Juridictions et instances européennes

[Décision \(UE\) n° 2024/2122 du Conseil de l'Union européenne, 26 juillet 2024 sur l'existence d'un déficit excessif en France](#)

Mots clés : Déficit excessif ; règles budgétaires

Le 15 juillet 2024, le Conseil de l'Union européenne a officiellement reconnu qu'il existait un déficit public excessif en France, dépassant le seuil de 3 % du PIB prévu par le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). Cette décision fait suite à un rapport de la Commission européenne, qui a conclu à l'existence d'un déficit public de 5,5 % du PIB et une dette publique de 110,6% du PIB en 2023.

La Commission a, dans son rapport, estimé que ce dépassement n'était pas exceptionnel, car il ne résultait, ni de circonstances inhabituelles, ni d'une grave récession économique. De plus, les prévisions indiquent que le déficit restera supérieur à la valeur de référence de 3% du PIB en 2024 et 2025, renforçant la nécessité d'une action. Par conséquent, ce dernier ne peut être considéré comme temporaire.

Le Conseil a mis en évidence la nécessité de se conformer aux règles budgétaires afin de garantir des finances publiques saines et durables, ce qui contribuera, ainsi, à la stabilité économique de l'Union. Pour répondre aux exigences introduites par la réforme du Pacte de Stabilité et de Croissance (PSC) adopté en avril 2024, la France devra soumettre, dans son plan budgétaire et structurel à moyen terme, un ensemble de mesures permettant un retour au seuil des 3% de déficit public.

[CJUE, 29 juillet 2024, affaire C-623/22 Belgian Association of Tax Lawyers](#)

Mots clés : Renvoi préjudiciel ; Coopération administrative dans le domaine fiscal ; Obligation de déclaration ; Secret professionnel ; Droit au respect de la vie privée ; Principes d'égalité de traitement et de non-discrimination ; Principe de légalité en matière pénale ; Principe de sécurité juridique

Afin de lutter contre la planification fiscale à caractère agressif, l'évasion fiscale et la fraude dans les transactions transfrontalières, la coopération administrative et l'obligation de déclaration entre les États membres sur les pratiques fiscales dans l'étendue la plus large possible de types d'impôts deviennent extrêmement importants. Dans ce contexte, a été indiqué que l'extension de l'obligation de déclaration ne viole pas le principe de l'égalité de traitement et de la non-discrimination, car l'objectif du législateur est toujours le même pour tous les types d'impôts, à savoir prévenir les risques d'évasion et de fraudes fiscales.

A été confirmé que l'imposition de l'obligation ne viole pas le principe de sécurité juridique, le principe de légalité dans les procédures pénales et le respect de la vie privée. En particulier, les modalités relatives à la procédure d'échange d'informations et aux sanctions prévues ont été considérées comme claires, précises et raisonnablement déduites de l'interprétation de la loi.

S'agissant du secret professionnel, la possibilité donnée aux États membres de substituer l'obligation de déclaration à l'obligation de divulgation s'applique seulement aux professionnels qui, comme les avocats, ont le pouvoir, conformément au droit national, d'assurer une représentation judiciaire. Par conséquent, cela exclut les intermédiaires qui, bien qu'ils soient soumis au secret professionnel selon le droit national, n'ont pas le pouvoir de représenter des clients devant les juridictions nationales.

A été établie que l'obligation de fournir des informations et donc la divulgation des données à caractère personnel des contribuables, bien qu'elles constituent une intervention dans leur vie privée et une restriction à leur liberté d'organiser leurs activités personnelles et professionnelles, peuvent être justifiées. En particulier, il a été jugé que cette obligation est conforme au principe de proportionnalité puisqu'elle répond à un objectif d'intérêt général reconnu par l'Union, c'est-à-dire la lutte contre la planification fiscale agressive. Selon la CJUE, le droit au respect de la vie privée n'est donc pas affecté.

[CJUE, 4 juillet 2024, affaire C-87/23, Biedrība « Latvijas Informācijas un komunikācijas tehnoloģijas asociācija »](#)

Mots clés : Renvoi préjudiciel ; Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ; Association à but non lucratif réalisant des projets financés par le Fonds européen de développement régional (FEDER) ; Prestation de services de formation par l'intermédiaire de sous-traitants

Dans l'arrêt en question, a été jugé que si une association à but non lucratif, active dans le domaine de la formation des professionnels de la technologie et bénéficiant de fonds européen, exerce une activité économique, elle doit, par conséquent, être assujettie à la TVA.

A été considéré que la prestation de services par une association à but non lucratif, qui soustrait l'exécution de ses programmes à des tiers, et qui est substantiellement subventionnée par des fonds européens, constitue une prestation de services à titre onéreux. En particulier, l'association, en tant que prestataire de services, peut collaborer avec des sous-traitants, une pratique courante entre les entreprises. En outre, le fait que le financement des services de l'association provienne en grande partie de fonds européens n'exclut pas que ses activités soient exercées à titre onéreux.

Il a été également établi que la TVA sera appliquée sur tous les montants perçus par le prestataire, même s'ils proviennent de subventions européennes.

Enfin, en ce qui concerne l'interprétation de la notion « d'activité économique », a été indiqué que le statut sans but lucratif d'une association n'implique pas qu'elle n'exerce pas d'activité économique. Il s'agit d'une notion qui est définie objectivement, indépendamment de l'objectif poursuivi ou de la nature juridique de l'association.

Ainsi, selon la Cour, une association n'est soumise à la TVA qu'au motif qu'elle est de nature économique. Cela dit, il appartient à la juridiction nationale de déterminer s'il y a lieu d'exonérer une association de la TVA précisément parce qu'elle est active dans le domaine de l'éducation et de la formation.

[CJUE, 11 juillet 2024, affaire C- 184/23, Finanzamt T contre S.](#)

Mots clés : Renvoi préjudiciel ; Système commun de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ; Risque de pertes fiscales

La juridiction allemande a saisi la Cour de justice de l'Union européenne pour clarifier la conformité de la réglementation allemande avec le droit de l'Union, en posant deux questions préjudicielles sur l'application de la TVA aux prestations entre membres d'un même groupement.

La Cour de justice estime que des personnes indépendantes du point de vue juridique, mais étroitement liées entre elles sur les plans financier, économique et de l'organisation peuvent être considérées comme un assujetti unique, dénommé « groupement TVA » et peuvent, donc, faire l'objet d'un seul numéro de TVA.

Par conséquent, ses membres ne peuvent être considérés comme des assujettis distincts pour les prestations intra-groupement.

Nota Bene : Cette faculté, pour les Etats membres, de considérer un « groupement TVA » comme un seul assujetti, présente plusieurs intérêts. Premièrement, l'objectif poursuivi est un objectif de simplification administrative puisque les membres du groupement n'ont qu'une seule déclaration de TVA à soumettre, ce qui permet, ainsi, de réduire la charge administrative. Deuxièmement, cela permet également de protéger l'Etat contre les pertes fiscales potentielles telles que la double taxation.

Dispositions législatives et réglementaires

A) Dispositions législatives

Aucune réforme fiscale ou budgétaire n'a été votée par le Parlement au cours de la période estivale.

B) Dispositions réglementaires

[Décret n° 2024-849 du 19 juillet 2024 relatif aux avances remboursables sans intérêt destinées au financement de travaux de rénovation \(...\)](#)

Mots clés : Aide de l'État au logement ; Travaux de rénovation énergétique en copropriété

Les syndicats de copropriétaires ayant entrepris des travaux de rénovation au sein des parties communes peuvent désormais financer le reste à charge des travaux bénéficiant de

”MaPrimeRénov copropriété” par un éco-prêt à taux zéro (PTZ). L’éco-prêt à taux zéro ”copropriété” est un prêt à taux d’intérêt nul permettant de financer les travaux de rénovation énergétique sur les parties et équipements communs d’un immeuble en copropriété. Un financement, certes, avantageux puisqu’il ne requiert pas un apport important de la part de chaque propriétaire pour supporter le coût des travaux. L’article 71 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024, proroge ce dispositif pour 4 ans et promeut son utilisation puisqu’il offre désormais la possibilité de coupler l’éco-PTZ « Copropriétés » avec l’aide « MaPrimeRénov’ Copropriétés » distribuées par l’Agence nationale de l’habitat. Les conditions d’application de ce cumul d’aides viennent d’être définies par le présent décret qui modifie les termes de l’article 244 *Quater* U du CGI :

Travaux éligibles	Montant maximal de l’éco-PTZ	Formulation de la demande
Travaux d’amélioration de la performance énergétique (isolation thermique des murs ou des toitures,..)	Jusqu’à 30 000€ par logement	<ul style="list-style-type: none"> Le syndicat de copropriétaires doit fournir aux établissements ayant signé une convention avec l’État l’autorisation d’y souscrire, votée à la majorité absolue lors d’une assemblée générale de la copropriété.
Travaux de rénovation permettant d’atteindre une performance énergétique globale minimale	Jusqu’à 50 000€ par logement	<ul style="list-style-type: none"> Transmission à l’établissement partenaire de l’État tous les éléments démontrant que les travaux ont été finalisés dans un délai de 3 ans à compter de l’octroi de l’éco-PTZ Copropriétés.
Travaux de réhabilitation de systèmes d’assainissement non collectif	Jusqu’à 10 000€ par logement	

Tableau présentant les conditions d’application du cumul des aides

[Décision n°AGRS2420754S du 29 juillet 2024 portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en 2023](#)

Mots clés : Valeurs vénales moyennes des terres agricoles en 2023 ; focus sur la région Rhône-Alpes

Le ministère de l’Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire a publié, conjointement avec la Fédération nationale des sociétés d’aménagement foncier et d’établissement rural (FNSAFER), le prix des terres, prés libres et loués, et le prix des vignes en France métropolitaine. Concernant la région Rhône-Alpes, la SAFER constate une nette hausse en 2023 du prix des terres et des prés (+7% par rapport à 2022), qui confirmerait selon elle une

”sortie de crise”. Le secteur viticole dans la Région Rhône-Alpes chute quant à lui de 4% par rapport à 2022.

Pour aller plus loin: [Édition 2024 - l'essentiel des marchés fonciers ruraux en 2023, Publication de la SAFER.](#)

Arrêté du 31 juillet 2024 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2013 relatif à la direction des grandes entreprises de la direction générale des finances publiques

Mots clés : **Direction générale des entreprises ; investisseurs étrangers**

La Direction générale des entreprises (DGE) sera pourvue à la rentrée d'un service assurant les missions de guichet international. Ce service est dédié à l'accompagnement et l'information des personnes non-résidentes sur « *les règles fiscales applicables au titres d'un projet d'investissement en France* ». Pour sécuriser les éventuels investissements, les réponses du guichet qui prendraient la forme d'une prise de position sur la situation de la personne non-résidente lui seront opposables dans les conditions prévues par l'article L. 80 B du Livre des procédures fiscales. Cette création de service répond à l'objectif de renforcer l'attractivité économique de la France en facilitant l'installation des entreprises étrangères sur le territoire.

Décret n° 2024-860 du 5 août 2024 portant incorporation au code général des impôts de divers textes modifiant et complétant certaines dispositions de ce code

Mots clés : **Impôt sur le revenu ; imputation des déficits catégoriels ; actualisation du plafond**

Le code général des impôts offre la possibilité aux exploitants agricoles qui constatent un déficit provenant de leur activité de le déduire du calcul du revenu global imposable pour l'imputer sur les six prochaines années, à condition toutefois que les revenus non-agricoles du contribuable ne soient pas supérieurs au plafond fixé annuellement par le pouvoir réglementaire (CGI, article 156, I, 1°). Le présent décret, publié au JO le 7 août 2024, révisé le montant erroné prévu par le décret n°2024-496 du 30 mai 2024, fixé à tort à 124 416 €, en le rapportant à 124 419 €.

NDLR : En 2022, l'imputation n'était possible que si le total des revenus n'excédait pas 119 675€.

Avis n° EAEJ2421079V du 8 août 2024 relatif à la suspension partielle par la République de Biélorussie de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques en vue d'éviter la double imposition des revenus, signée le 4 octobre 1985, et le protocole y relatif

Mots clés : **Convention fiscale internationale ; Biélorussie ; suspension partielle**

Un an, jour pour jour, après la suspension de l'essentiel de la Convention fiscale franco-russe, le 8 août 2023, c'est au tour de la Biélorussie de rompre une partie de l'accord sur la double imposition qui l'unissait à la France. En réaction aux sanctions économiques infligées par l'Union européenne et ses États membres, du fait de son rôle dans la guerre en Ukraine, et son déficit démocratique, la République de Biélorussie a décidé de suspendre, à compter du 1er juin 2024 jusqu'au 31 décembre 2026, l'application des articles 7, 8 et 11 de la convention entre la France et l'URSS en vue d'éviter la double imposition signée le 4 octobre 1985 à Paris. C'est donc, en vertu du principe de réciprocité, que ces mêmes articles demeurent, à compter de la publication du présent avis, suspendus en France jusqu'au 31 décembre 2026. Les dispositions suspendues portent principalement sur les conditions d'imposition des dividendes (article 7), des intérêts (article 8) ainsi que des revenus tirés des plus-values immobilière et mobilière (article 11). Cette mesure sera préjudiciable tant pour les échanges économiques que pour les ressortissants. Désormais, en l'absence de répartition des compétences en matière fiscale, les deux États pourront revendiquer le droit de taxer les mêmes revenus.

[Décret n° 2024-881 du 22 août 2024 pris pour l'application des dispositions de l'article 75 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024](#)

Mots-clés : Outre-mer ; réduction d'impôt ; impôt sur les sociétés

Dans la continuité des précédentes réformes, la loi de finances du 29 décembre 2023 entendait maintenir l'investissement dans les collectivités d'outre-mer à un niveau satisfaisant. À ce titre, l'article 75 introduisait une nouvelle réduction d'impôt sur les sociétés au titre des investissements productifs neufs réalisés en outre-mer. Ainsi, aux termes de l'article 199 *undecies* B du CGI, les entreprises basées dans ces territoires et ayant fait l'acquisition d'un véhicule de tourisme dans le cadre d'une activité de location de véhicule au profit des personnes physiques ou d'une activité de transport public de voyageurs sont éligibles à cet aménagement. Le décret vient préciser ce dispositif en fixant un montant plafond des investissements pouvant ouvrir droit à ces « *cadeaux fiscaux* », variable en fonction de « *la motorisation du véhicule* » ainsi que son « *taux d'émission de dioxyde de carbone* » et qui ne peut excéder 30 000€ par véhicule.

Actualités

[Boucliers énergétiques : un coût estimé à 26,3 milliards d'euros entre 2021 et 2024](#)

Mots clés : Énergie ; Boucliers tarifaires

La Commission de régulation de l'énergie (CRE) a évalué le coût des boucliers tarifaires pour l'électricité et le gaz, mis en place entre 2021 et 2024 pour atténuer les hausses de prix successives en partie liées au contexte international (reprise économique mondiale post-Covid-

19 et invasion de l'Ukraine par la Russie), à environ 26,3 milliards d'euros. Ce montant se répartit entre 21,5 milliards d'euros pour l'électricité et 4,8 milliards d'euros pour le gaz. Pour la seule année 2023, la majorité des dépenses liées au bouclier électrique a atteint 19,2 milliards d'euros. Cependant, les énergies renouvelables électriques ont rapporté 5,9 milliards d'euros au budget de l'État en 2022-2023, réduisant ainsi le coût net des boucliers énergétiques pour l'État à 20,4 milliards d'euros.

Pour aller plus loin : [Banque de France, « Bouclier tarifaire sur les prix de l'énergie en France : quel bilan ? », Bulletin n°253, 15 juillet 2024.](#)

Cour des comptes, Rapport, Les comptes et la gestion des services de la présidence (exercice 2023), 29 juillet 2024, S2024-1053

Mots-clés: **Dépenses de la présidence de la République ; Déficit**

Les dépenses de la présidence de la République sont estimées à 124,2 millions d'euros pour l'année 2023, marquant une hausse de 9,6% par rapport à 2022, soit une augmentation de 10,9 millions d'euros. Cette progression a entraîné un déficit de 8,3 millions d'euros pour l'exercice 2023, alors qu'un excédent de 300 000 euros avait été enregistré en 2022. Cette hausse s'explique en partie par les déplacements présidentiels et les réceptions officielles organisées. La Cour des comptes cite notamment les déplacements à Marseille en juin 2023, en Corse en septembre pour la commémoration de la libération de l'île, et à Toulouse en décembre, ainsi que les dîners d'État en l'honneur du roi Charles III et du Premier ministre indien Narendra Modi. La Cour appelle donc à la « *vigilance* », soulignant qu'il faudra entreprendre des « *efforts significatifs* » pour 2024.

Pour aller plus loin : [MOTET Laura, « La gestion de l'Élysée épinglée par la Cour des comptes : annulations de dernière minute, réceptions fastueuses et voyages en large délégation », *Le Monde*, 31 juillet 2024.](#)

Proposition de réforme de la fiscalité locative : appui à Mme Annaïg LE MEUR, députée du Finistère. juillet 2024

Mots clés : **AirBnB ; réforme de la fiscalité locative**

Le rapport tire les conséquences d'un régime d'imposition des revenus locatifs devenu extrêmement complexe et déséquilibré. En effet, les immeubles meublés destinés à être loués pour une courte durée sont, depuis un certain nombre d'années, privilégiés au détriment de la location longue durée d'immeubles nus ou meublés. La location saisonnière tire profit d'un double avantage : une rentabilité élevée et un cadre fiscal incitatif (abattements et dispositifs d'amortissements prévus à l'article 35, I, 5° du CGI), ce qui en fait une formule attractive pour de nombreux investisseurs. Selon un article publié le 22 mai 2024 dans le journal *Le Monde*,

les locations meublées de tourisme seraient passées 300 000, en 2016, à près d'un million, actuellement.

Comme le souligne le rapport, la prolifération des locations touristiques contribue à une raréfaction des logements destinés à une occupation stable, ce qui complique l'accès au logement pour les populations locales et alimente la hausse des loyers. Ce phénomène contribue également à la "désertification" de certaines zones, transformées en destinations touristiques. Il est proposé une "désincitation fiscale" de cette modalité locative en réduisant le nombre de régimes fiscaux et en mutualisant les règles applicables aux différents types de locations. L'une des principales mesures proposée par le rapport consisterait en une simplification de la fiscalité des revenus locatifs : tous les revenus locatifs, sauf ceux issus de la location meublée professionnelle (LMP), devront désormais être considérés comme des revenus fonciers. Les revenus LMP conservent leur régime BIC, mais avec des critères d'imposition ajustés.

Pour aller plus loin :

[Le rapport Le Meur sur la proposition de réforme de la fiscalité locative... - Focus par Emmanuel Cruvelier, Loyers et Copropriété n° 10, Octobre 2024, alerte 188](#)

Doctrine

BÉNICHOU (D.), « Sur une formation originale du Conseil d'État : la plénière fiscale », *Revue de droit fiscal*, n° 35 du 29 août 2024 n° 316

Mots clés : **Procédure fiscale ; plénière fiscale**

BOTTINI (F.), « Les principes budgétaires, frein à la transition écologique ? », *Revue française de finances publiques*, - n°167 - p.155

Mots clés : **Principe budgétaire et comptable ; transition écologique ; TSCG**

MICALEF (R.), « Le financement de l'objectif « ZAN » : un impensé du droit », *Gestion & finances publiques*, n° 4-2024 / Juillet-Août 2024, P.85

Mots clés : **Finances locales ; urbanisme**

MOREAU (A.), « Conventions fiscales internationales - Modernisation de la Convention fiscale franco-suisse sur les revenus et sur la fortune », *Revue de droit fiscal* n° 29, 18 juillet 2024

Mots clés : **Conventions fiscales internationales ; Suisse ; Régime spécifique d'imposition ; Télétravail**

PASTOR (J-M.), « Les finances locales se détériorent », *AJDA*, n°28, 27 juillet 2024, p. 1516

Mots clés : Finances locales ; Rapport annuel de la Cour des comptes sur la situation financière des collectivités territoriales

STECKEL-ASSOUÈRE (M-C.), « Inconstitutionnalité des règles dérogatoires de contribution au FPIC de la métropole du Grand Paris », *AJCT*, Juillet-Août 2024, n°0708, p. 431

Mots clés : Finances locales ; Intercommunalité ; Fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales

Ouvrages

BIENVENU (J.-J.), LAMBERT (T.), VAPAILLE (L.), *Droit fiscal*, P.U.F, Droit fondamental, 6e édition, 28 août 2024.

CATTEAU (D.), *Finances publiques 2024-2025*, Hachette Supérieur, Les Fondamentaux, 11e édition, 28 août 2024.

KLOPFER (M.), *Gestion financière des collectivités territoriales*, Le Moniteur, 9e édition, 14 août 2024.

PAPAGIANNOULAS (A.), *Le droit de visite et de saisie de l'article L. 16 B du Livre des procédures fiscales. Contribution à l'étude de la protection du domicile par le juge judiciaire*, Mare & Martin, Bibliothèque des thèses, 22 août 2024.

RIO (S.), *Les dispositifs anti-abus en droit fiscal international. Contribution à l'étude de la théorie de l'abus de droit appliquée au droit fiscal international*, L'Harmattan, Finances publiques, 29 août 2024.